

Arrêt

n° 246 664 du 22 décembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. MULENDA
Quai de l'Ourthe 44/02
4020 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 janvier 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDRHY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me H. MULENDA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. le 24 février 2014, les autorités allemandes ont pris à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire, valable dans tous les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen.

1.3. Le 30 mai 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger sur le territoire belge. Suite à ce rapport, le requérant s'est vu notifier, le même jour, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, délivré sous la forme d'une annexe 13septies, et une interdiction d'entrée de deux ans, délivrée sous la forme d'une annexe 13sexies.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°156 863 du 24 novembre 2015, le recours étant devenu sans objet suite au rapatriement du requérant, ayant eu lieu le 5 juin 2015.

1.4. Le requérant revient sur le territoire belge, le 14 novembre 2015.

1.5. Le 11 janvier 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- **12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée**

Article 74/14

- **Article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement**

Est signalé par la Belgique (0002.02Exxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, [qui] lui [a été] notifié le 30.05.2015 »

1.6. Le requérant fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire, le 6 mars 2017. Cette décision n'a pas été entreprise de recours.

Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs « en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

2.2. Reproduisant la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir que « le requérant ne peut marquer son accord sur ladite motivation ». Elle argue à cet égard que « le requérant avait donné suite à l'OQT qui lui avait été notifié » et « qu'il est revenu légalement en Belgique avec son passeport national dûment revêtu d'un cachet d'entrée dans l'espace Schengen ». Elle fait ensuite valoir que « le requérant pense qu'il s'agit d'un malentendu causé par son changement de nom », qu'« [il] a rencontré l'amour et a contracté mariage en Serbie », que « par acte de mariage, il a pris le nom de famille de son épouse » et que « ce changement de nom est parfaitement légal en Serbie ». Faisant valoir que « le requérant a donc obtenu légalement son passeport national » et qu'« il ne s'agissait pas d'un faux nom ni d'un alias comme les forces de police l'ont pensé », la partie requérante conclut en estimant que la motivation de l'acte attaqué est incorrecte.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/14, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur au moment de la prise de la décision attaquée : « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :*

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement ;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est en premier lieu motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 12°, de la loi, que le requérant « [...] *fait l'objet d'une interdiction d'entrée* », motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante. En effet, en ce que celle-ci allègue que le requérant est, en substance, entré sur le territoire de manière régulière, le Conseil observe que si le requérant a légalement changé de nom au regard de la législation serbe en raison de son mariage et est entré sur le territoire muni d'un passeport national sous ce nouveau nom, il n'en demeure pas moins que le requérant faisait bien l'objet d'une interdiction d'entrée de deux ans - devenue définitive -, indépendamment du fait que celle-ci faisait mention de son ancien nom. Le Conseil précise, au surplus, qu'il n'est pas contesté que cette interdiction d'entrée était devenue définitive et n'était ni suspendue, ni levée, ni échu.

A titre surabondant, le Conseil ajoute qu'il ne lui est pas reproché, dans la motivation de l'acte attaqué, d'avoir fait usage d'un faux nom, tel que semble l'invoquer la partie requérante, dans son recours.

Dès lors qu'il s'agit de la même personne, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le requérant ne faisait pas, au moment de la prise de l'acte attaqué, l'objet d'une interdiction d'entrée, en telle sorte que le premier motif de l'ordre de quitter le territoire doit être considéré comme établi.

3.2. Il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée, et que ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire lui délivré.

S'agissant des autres critiques formulées en termes de requête, relatives au motif relevant que le requérant n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente mesure d'éloignement, il importe de souligner que ces critiques se rapportent en réalité au motif fondant l'absence de délai laissé au requérant pour quitter le territoire. Force est de constater que la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt actuel à cet argumentaire dans la mesure où, au moment de l'audience, elle reste en défaut d'établir que le requérant aurait obtempéré à l'acte attaqué ou aurait fait l'objet d'une exécution forcée de celui-ci. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'absence de délai octroyé pour l'exécution de l'ordre de quitter le territoire contesté fait, *in casu*, encore grief au requérant, le délai de trente jours auquel ledit ordre de quitter le territoire dérogeait étant, en tout état de cause, désormais écoulé.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

N. CHAUDHRY